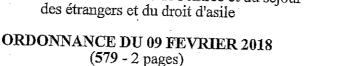
CALLEGE WOLLDER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



THE REAL PROPERTY.

Numéro d'inscription au répertoire général : B 18/00560

Décision déférée : ordonnance rendue le 7 février 2018, à 15h35, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux

Nous, Jean-Dominique Launay, conseiller à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Florence Pontonnier, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

<u>APPELANT</u>

Mme ___, née le 6 novembre 1997 à Abidja, de nationalité ivoirienne accompagnée de son enfant mineure * née le 27 décembre 2016

Retenue au centre de rétention : Mesnil Amelot 2 assistée de Me Yannick Luce, avocat de permanence au barreau de Paris

INTIMÉ:

LE PREFET DE POLICE

représenté par Me Sophie Schwilden du groupement Gabet / Schwilden, avocats au barreau de Seine-Saint-Denis

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience

ORDONNANCE:

- contradictoire
- prononcée en audience publique
- Vu l'arrêté pris le 18 octobre 2017 par le préfet de police à l'encontre de portant remise aux autorités italiennes, autorités responsables de la demande d'asile de l'intéressée, notifié à personne;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 7 février 208, par ledit préfet à l'encontre de l'intéressée, notifié le même jour à 15h15;
- Vu la requête dudit préfet du 7 février 2018 aux fins de prolongation de la rétention, arrivée au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux le jour même à 8h48 ;
- Vu, en application des articles L512-1 et R552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la requête de contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative réceptionnée le 6 février 2018 à 16h08 par le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ;

- Vu l'ordonnance du 7 février 2018 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la jonction de la procédure introduite par le recours de enregistrée sous le numéro 18/00474 et celle introduite par la requête du préfet de police enregistrée sous le numéro 18/00470, déclarant le recours de recevable, le rejetant, déclarant la requête du préfet de police recevable et la procédure régulière et ordonnant la prolongation de la rétention de au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot 2, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de vingt huit jours à compter du 7 février 2018 à 15h15;

- Vu l'appel motivé interjeté le 08 février 2018, à de 11h59 à 12h14, par Awa Sylla ;
- Après avoir entendu les observations :

, assistée de son avocat, qui demande l'infirmation de l'ordonnance ;

- du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

La cour considère que c'est par une analyse circonstanciée et des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que le premier juge à statué sur les moyens d'irrégularité et de nullité soulevés devant lui et repris en cause d'appel, étant ajouté que l'application des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne relève pas, en tout état de cause, de la compétence du juge judiciaire.

Il convient, en conséquence, de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 09 février 2018 à Loh 20.

LE GREFFIER.

Poun cone (гусс бөмгөкме

LE PRÉSIDENT.

de l'intéressé

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

Le préfet ou son représentant

L'intéressée

Audience du 09 février 2018

RG.: B 18/00560

COUR D'APPEL DE PARIS Service des étrangers - Pôle 2 chambre 11

Page 2/2